

Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

du 4 octobre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 116, al. 1, de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 22 février 2002²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 27 mars 2002³,
arrête:

Section 1 Principes

Art. 1

¹ La Confédération octroie, dans la limite des crédits ouverts, des aides financières à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants afin d'aider les parents à mieux concilier famille et travail ou formation.

² Les aides financières fédérales ne sont allouées que si les cantons, les collectivités locales de droit public, des employeurs ou d'autres tiers fournissent une participation financière appropriée.

Section 2 Aides financières

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les aides financières peuvent être allouées:

- a. aux structures d'accueil collectif de jour;
- b. aux structures d'accueil parascolaire pour enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire;
- c. aux structures coordonnant l'accueil familial de jour.

² Les aides financières sont destinées en priorité aux structures nouvelles. Elles peuvent être allouées également aux structures existantes qui augmentent leur offre de façon significative.

RS 861

¹ RS 101

² FF 2002 3925

³ FF 2002 3970

Art. 3 Conditions

¹ Les aides financières peuvent être octroyées aux structures d'accueil collectif de jour et d'accueil parascolaire aux conditions suivantes:

- a. elles sont constituées sous la forme de personnes morales et ne poursuivent aucun but lucratif, ou sont gérées par des collectivités publiques;
- b. leur financement paraît assuré à long terme, pour une durée de six ans au moins;
- c. elles répondent aux exigences cantonales de qualité.

² Les aides financières peuvent être octroyées aux structures coordonnant l'accueil familial de jour, si les conditions formulées à l'al. 1, let. a, sont remplies. Les aides financières doivent être affectées:

- a. soit à la coordination et la professionnalisation de l'accueil familial de jour;
- b. soit à la promotion de la formation des parents de jour.

Art. 4 Moyens à disposition

¹ L'Assemblée fédérale vote sous la forme d'un crédit d'engagement pluriannuel les moyens nécessaires au financement des aides financières.

² Le personnel et les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi sont financés par les moyens prévus à l'al. 1.

³ Si les aides demandées excèdent les moyens à disposition, le Département fédéral de l'Intérieur édicte un ordre de priorité en s'efforçant de répartir ces derniers de manière équilibrée entre les régions.

Art. 5 Calcul et durée des aides financières

¹ Les aides financières couvrent au maximum un tiers des frais d'investissement et d'exploitation, mais ne peuvent excéder 5000 francs par place et an.

² Elles sont accordées pendant trois ans au plus.

Section 3 Procédure et voies de recours**Art. 6** Demandes d'aides financières et décision

¹ Les demandes doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales (office).

² Les structures d'accueil collectif de jour et d'accueil parascolaire doivent déposer leur demande avant l'ouverture de la structure ou l'augmentation de l'offre.

³ L'office statue sur la demande après consultation de l'autorité compétente du canton.

Art. 7 Voies de recours

¹ Les voies de recours sont régies par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

² Le recours au Conseil fédéral est exclu.

Section 4 Evaluation**Art. 8**

Les effets de la présente loi font l'objet d'une évaluation régulière.

Section 5 Dispositions finales**Art. 9** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution après avoir entendu les organisations spécialisées compétentes.

Art. 10 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Sa durée de validité est de huit ans.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 4 octobre 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 4 octobre 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 23 janvier 2003⁴ n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2003 et a effet jusqu'au 31 janvier 2011.

9 décembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ Le délai référendaire a expiré le 23 janvier 2003 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale). FF 2002 6029